

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ARCONNAY,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 relatif au pouvoir de police générale du maire, et L.5211-9-2 relatif au transfert du pouvoir de police spéciale du maire en matière de collecte des déchets ménagers au président de la communauté urbaine d'Alençon,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.541-3, relatif au pouvoir de police spéciale du maire en matière de dépôts sauvages et d'abandon de déchets,

VU le code pénal, notamment les articles 131-13, R.633-6, R.635-8 et R.644-2,

VU le code de procédure pénale, notamment les articles R.48-1 prévoyant l'extinction des contraventions mentionnées aux articles R.633-6 et R.644-2 du code pénal par le paiement d'une amende forfaitaire, R.49 et R.49-7 fixant le montant des amendes forfaitaires et forfaitaires majorées,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté communautaire n° 2018-74 du 30 mai 2018 portant règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Considérant que la gestion des déchets, en dehors de la collecte des déchets ménagers et assimilés, doit être réglementée dans un souci de respect de la sécurité, de l'hygiène et de la salubrité publique.

ARRETE

Article 1er – Sur toute l'étendue du territoire de la commune d'Arçonay, il est interdit d'effectuer, sur les voies publiques ou sur les propriétés privées, aussi bien de jour comme de nuit, des dépôts ou abandons de déchets de toutes natures, décombres et matériaux, déversements, déjections, de nature à compromettre la sécurité, la propreté, la salubrité et l'hygiène publiques, ou à entraver la circulation des piétons ou des véhicules.


Article 2 – Nonobstant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2016 réglementant le brûlage des déchets végétaux, le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels des déchets de toutes natures est interdit.

Article 3 – Tout manquement aux dispositions du présent arrêté fera l'objet de poursuites pénales.

Article 4 – Monsieur le Maire et Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de OISSEAU LE PETIT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Arçonay, le 15/04/2019
Pour Extrait Conforme,

Le Maire


Denis LAUNAY

